

# Statuten

# Statuts

# Statuti

Jeudi 16 mai 2024

<b>I.</b>	<b>Nom, siège et but</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>Adhésion</b>	<b>3</b>
<b>III.</b>	<b>Organisation et structure</b>	<b>3</b>
	1. L'Assemblée générale	3
	2. Le comité	4
	3. La révision des comptes	5
	4. Le secrétariat	5
	5. Les groupes de travail et commissions	5
<b>IV.</b>	<b>Finances</b>	<b>6</b>
<b>V.</b>	<b>Modifications des statuts</b>	<b>6</b>
<b>VI.</b>	<b>Dissolution de l'association</b>	<b>6</b>
<b>VII.</b>	<b>Disposition finale</b>	<b>6</b>

## I. Nom, siège et but

### Art. 1 Nom et siège

1. Sous le nom de «SwissSkills Supporter Club» est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de l'association est le lieu respectif du secrétariat choisi. Si aucun secrétariat n'est exploité, le siège de l'association est le domicile du président ou de la présidente.

### Art. 2 But

1. L'association encourage la participation de jeunes professionnels aux concours professionnels nationaux et internationaux, ainsi que l'innovation et le développement de nouveaux domaines professionnels lors de championnats.
2. Pour ce faire, l'association met à disposition des moyens financiers.
3. L'association peut collaborer avec des OrTra et des fondations.

## II. Adhésion

### Art. 3 Membres

1. L'association se compose de membres composés de personnes physiques et morales qui soutiennent les objectifs de l'association. L'admission est décidée par le comité.
2. Les membres s'engagent à payer dans les délais la cotisation annuelle définie par l'Assemblée générale. Si la cotisation annuelle n'est pas payée, l'exclusion de l'association peut être demandée par le comité.
3. L'adhésion peut être résiliée par écrit à la fin de l'année associative à l'attention du président ou de la présidente.
4. Le comité directeur décide en dernier ressort de l'exclusion de membres.
5. L'Assemblée générale a la possibilité, sur proposition du comité, de nommer des membres d'honneur. Les membres d'honneur sont exemptés de la cotisation annuelle.

### Art. 4 Partenariats

1. L'Assemblée générale peut décider d'un partenariat.

## III. Organisation et structure

### Art. 5 Organes et structure

1. Les organes de l'association sont:
  - a) l'Assemblée générale
  - b) le comité
  - c) l'organe de révision
2. L'association peut gérer un secrétariat.
3. L'association peut mettre en place des groupes de travail et des commissions pour accomplir ses tâches.

## 1. L'Assemblée générale

### Art. 6 Tâches et compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a notamment les tâches et les compétences suivantes:

1. traiter toutes les questions découlant de l'objet de l'association et qui ne sont pas confiées par les présents statuts à un autre organe ayant une compétence exclusive.
2. décider des questions qui lui sont soumises par le comité.
3. décider des propositions des membres.
4. élire le comité et le président ou la présidente ainsi que l'organe de révision
5. adopter des contributions de soutien d'un montant supérieur à CHF 20 000.-.
6. approuver le rapport annuel du comité, approuver les comptes annuels et donner décharge au comité.
7. fixer le mode de calcul et le montant des cotisations des membres
8. prendre des décisions sur les modifications des statuts et sur la dissolution ou la fusion de l'association
9. décider des règlements, tels que les règlements relatifs à la rémunération et aux frais

### Art. 7 Assemblée générale ordinaire

1. Le lieu et la date de l'Assemblée générale ordinaire sont fixés par le président ou la présidente. L'Assemblée générale peut également être organisée de manière circulaire, sous forme d'assemblée hybride ou virtuelle. Le comité prend une décision à ce sujet en temps utile.
2. Pour l'Assemblée générale ordinaire, la date doit être annoncée sur le site Internet trois mois à l'avance. La communication peut également se faire par des moyens électroniques. Les demandes d'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire doivent être adressées par écrit au secrétariat au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée.
3. Au plus tard 14 jours avant l'Assemblée générale ordinaire, la convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés à tous les membres. La convocation par voie électronique est autorisée.

### Art. 8 Assemblée générale extraordinaire

1. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment à la demande d'un cinquième des personnes ayant le droit de vote. La demande doit être formulée par écrit et préciser l'ordre du jour.
2. Le comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire de sa propre initiative.
3. La convocation à l'Assemblée générale extraordinaire est envoyée par écrit par le comité, avec un préavis d'au moins 30 jours, et mentionne l'ordre du jour et les propositions du comité. La convocation par voie électronique est autorisée. L'Assemblée générale extraordinaire peut également être organisée de manière circulaire, sous forme d'assemblée hybride ou virtuelle. Le comité prend une décision à ce sujet en temps utile.
4. Les propositions à l'attention de l'Assemblée générale extraordinaire doivent être adressées par écrit au président ou à la présidente au plus tard dix jours à l'avance.

**Art. 9 Droit de vote et prise de décision**

1. Lors de l'Assemblée générale, chaque membre et membre d'honneur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Ces quorums s'appliquent également à la prise de décision par circulaire. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.
2. Des invités sont conviés à l'Assemblée générale, mais ne disposent pas du droit de vote.

**2. Le comité**

**Art. 10 Composition et éligibilité**

Le comité est composé au minimum:

1. du président ou de la présidente
2. du trésorier ou de la trésorière
3. du secrétaire ou de la secrétaire
4. de l'assesseur ou de l'assesseuse

À l'exception du président ou de la présidente, le comité se constitue lui-même.

**Art. 11 Tâches et compétences**

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il a notamment les tâches et les compétences suivantes:

1. mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale
2. évaluer les demandes de soutien conformément au règlement d'attribution jusqu'à un montant maximal de CHF 19 999.-.
3. mandater ou suspendre le secrétariat.
4. décider de la création de nouveaux groupes de travail et en approuver les règlements.
5. Mandater les éventuels groupes de travail et commissions et élire leur présidence et leurs membres
6. adopter le rapport annuel, les comptes annuels et le budget et les soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.
7. faire une demande pour le calcul et le montant des cotisations des membres.
8. convoquer l'Assemblée générale et examiner les affaires qui doivent lui être soumises pour traitement.
9. traiter des questions d'importance fondamentale.

**Art. 12 Convocation**

1. Le comité est convoqué selon les besoins ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Au moins deux réunions du comité, physiques ou virtuelles, doivent avoir lieu par année associative.
2. En règle générale, la date d'une réunion du comité doit être communiquée au moins quatre semaines avant la réunion. La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés une semaine avant le début de la réunion.
3. Si au moins quatre membres du comité demandent une réunion en indiquant l'ordre du jour, le président ou la présidente doit la convoquer dans un délai de six semaines.

**Art. 13 Droit de vote et prise de décision**

Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

**3. La révision des comptes**

**Art. 14 Révision des comptes**

1. Les missions de l'organe de contrôle sont remplies par une instance de révision reconnue par l'État.
2. La révision des comptes vérifie les comptes annuels et présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.
3. La durée du mandat de l'organe de contrôle est d'un an. Une réélection est possible.

**4. Le secrétariat**

**Art. 15 Secrétariat**

1. Le secrétariat exécute les tâches conformément au cahier des charges adopté par le comité. Par ailleurs, il assure la gestion administrative de l'association et prend toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.
2. La direction administrative assiste aux réunions du comité et de l'Assemblée générale avec voix consultative. Elle peut être élue dans des groupes de travail/commissions.
3. Pour des tâches particulières, il est possible de faire appel à d'autres personnes.

**5. Les groupes de travail et commissions**

**Art. 16 Activités**

1. Afin de défendre des intérêts communs, les membres et les membres d'honneur peuvent, avec l'accord du comité, se regrouper en groupes de travail et en commissions.
2. Ces derniers doivent tenir compte de l'intérêt général de l'association dans leurs activités, en particulier lorsqu'ils se présentent à l'extérieur.
3. L'adhésion est ouverte à tout membre et membre d'honneur qui s'occupe du domaine concerné et qui dispose des compétences correspondantes.

**Art. 17 Élection / décision**

1. Les membres des groupes de travail et des commissions sont élus par le comité pour une durée déterminée.
2. Le groupe de travail ou la commission se constitue de manière autonome. La présidence est élue par le comité.

**Art. 18 Prise de décisions**

Le groupe de travail/la commission prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

#### IV. Finances

##### Art. 19 Ressources

Pour poursuivre son but, l'association dispose des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

##### Art. 20 Responsabilité

Seuls les biens de l'association répondent de ses obligations financières. Toute responsabilité personnelle des membres, des membres d'honneur, des invités et des partenaires est exclue.

##### Art. 21 Année associative

L'année associative correspond à l'année civile.

#### V. Modifications des statuts

##### Art. 22 Procédure

Les présents statuts peuvent être modifiés si, lors de l'Assemblée générale, deux tiers des membres présents approuvent la proposition de modification.

#### VI. Dissolution de l'association

##### Art. 23 Procédure

La dissolution de l'association peut être décidée lors de l'Assemblée générale par les deux tiers des membres présents.

##### Art. 24 Utilisation des biens

En cas de dissolution de l'association, les biens de l'association sont versés à une institution poursuivant un but similaire. La décision correspondante est prise lors de l'Assemblée générale.

#### VII. Disposition finale


##### Art. 25 Entrée en vigueur

1. Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 16 mai 2024 et sont entrés en vigueur à cette date. Ils remplacent les statuts du 11 septembre 2012.
2. En cas de litige, la version allemande fait foi.

Saint-Gall, le 16 mai 2024



Rico Cioccarelli  
Président



Michael Berger  
Vice-président